



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

## ARRETE

N°2761/2007

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société Norske Skog Golbey à modifier ses installations et à augmenter la production de papier dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Golbey**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20MWth,

VU l'arrêté ministériel n°1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société Norske Skog Golbey à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de la société située sur le territoire de la commune de Golbey,

VU la demande formulée par Martine BORTOLOTTI, Responsable Environnement de la société NORSKE SKOG GOLBEY, en date du 14 mai 2007, proposant un suivi périodique des rejets aqueux en arsenic,

VU les rapport et projet d'arrêté préfectoral établis par l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2007,

VU l'avis du favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 juillet 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 1<sup>er</sup> août 2007,

VU les observations émises par le pétitionnaire le 10 août 2007,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2007,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'un suivi hebdomadaire des rejets aqueux en arsenic permettra d'accroître les connaissances en terme de variabilité dans les rejets,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La SOCIETE NORSKE SKOG GOLBEY, dont le siège social est situé Route Jean-Charles Pellerin – BP 109 – 88194 GOLBEY CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication et de transformation du papier suivant l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'article 3.2.4 est modifié comme suivant :

*« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes fixées pour des concentrations en mg/Nm<sup>3</sup> exprimées :*

- *à des conditions normalisées de température (273 degrés kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;*
- *sur gaz sec rapportées à une teneur de 3% d'oxygène.*

	<b>Chaudière 1 (chaudière de secours)</b>	<b>Chaudière 3 (chaudière d'appoint)</b>	<b>Chaudières 4-5 (chaudières d'appoint)</b>
Paramètres	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> exprimée sur gaz sec rapportée à 3% d'O <sub>2</sub>	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> exprimée sur gaz sec rapportée à 3% d'O <sub>2</sub>	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> exprimée sur gaz sec rapportée à 3% d'O <sub>2</sub>
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	225	120	120
CO	100	100	100

- L'article 8.2.5 est modifié comme tel :

Le rejet des eaux résiduaires après traitement fera l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	Surveillance
Température	Continue
pH	Continue
Débit	Continue
DCO (eb)	Continue
DBO <sub>5</sub> (eb)	Journalière
Matières en suspension	Journalière
NTK	Journalière
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Journalière
Phosphore	Journalière
Arsenic	Hebdomadaire
AOX	Mensuelle (hebdomadaire si débit Moselle < 8 m <sup>3</sup> /s)
Cyanures libres	Mensuelle (hebdomadaire du 15 juin au 15 octobre)
Cyanures totaux	Mensuelle (hebdomadaire du 15 juin au 15 octobre)
Fer et ses composés	Mensuelle (hebdomadaire si utilisation de sels de fer au traitement tertiaire)
Al et ses composés	Mensuelle (hebdomadaire si utilisation de sels d'aluminium au traitement tertiaire)
Zinc	Mensuelle
Manganèse	Mensuelle
Cadmium	Mensuelle
Plomb	Mensuelle
Chrome	Mensuelle
Mercurure	Mensuelle

**ARTICLE 2 :**

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Norske Skog Golbey et dont copie sera déposée à la Mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 10 OCT 2007

Le Préfet,

Pour la Préfecture des Vosges,

*de la Préfecture par intérim*

*Gilles [Signature]*